

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Tréziers

N° DOSSIER : PC0114002300001M01

Déposé le : 28/11/2023

Complété le : 08/01/2024

Demandeur : SAS LOC SEGUR

Représenté par : CHRISTIAN RAMOS

Pour : Les modifications concernent :

- l'emprise extérieure (réduite) : la surface plancher du projet est de 167 m² (29 m² créés) ;
- la modification des toitures avec une pente de 15 % et hauteurs revues ;
- le changement de menuiseries et dimensionnement d'ouverture.

Adresse terrain : Chemin des Bergeries

Date d'affichage Mairie : 22/02/2024

Permis de construire modificatif

délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 28/11/2023 par la SAS LOC SEGUR représentée par Monsieur CHRISTIAN RAMOS, demeurant 18 RUE DE BOULZANNE à Tréziers (11230) et enregistrée par la Commune de Tréziers sous le PC0114002300001M01,

VU l'objet de la demande :

- Pour les modifications concernent :
- l'emprise extérieure (réduite) : la surface plancher du projet est de 167 m² (29 m² créés) ;
- la modification des toitures avec une pente de 15 % et hauteurs revues ;
- le changement de menuiseries et dimensionnement d'ouverture.

- Sur un terrain cadastré section AA n°137, situé Chemin des Bergeries à Tréziers,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - H valant SCOT approuvé le 19/12/2019, modifié le 30/11/2020 et le 16/12/2021,

VU le permis de construire initial n°PC0114002300001, délivré le 04/09/2023 pour le changement de destination et l'extension d'un bâtiment agricole en habitation,

VU les pièces complémentaires reçues le 08/01/2024,

Considérant le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - H valant SCOT susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Fait à Tréziers
Le 15/02/2024

Le Maire,
Jean-Christophe GAUVRIT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITÉ LIÉE A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION :

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Informations à lire attentivement
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.